



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cumul des mandats

Question écrite n° 12935

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le danger pour la bonne application de la loi sur la limitation du cumul des mandats que représentent les recours de complaisance devant la juridiction administrative qui autorisent le maintien dans des fonctions électives incompatibles jusqu'à la conclusion du contentieux. L'article L46-1 du code électoral (loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985) stipule que nul ne peut cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives énumérées ci-après : représentant à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris. De même, le mandat de parlementaire est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives précitées (loi organique n° 84-1405 du 30 décembre 1985). Quiconque se trouve dans une situation d'incompatibilité doit la faire cesser en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date d'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou en cas de contestation de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. Or cette dernière disposition peut éventuellement amener des élus à solliciter auprès de justiciables de leur connaissance le dépôt d'un recours contestant la validité de leur élection devant le tribunal administratif puis le Conseil d'État afin de différer leur choix et de conserver ainsi pendant plusieurs mois l'ensemble de leurs mandats. En conséquence, il lui demande s'il ne s'avérerait pas nécessaire d'étudier des propositions qui rendraient plus impératives les dispositions sur la limitation du cumul des mandats et qui éviteraient notamment tout sursis abusif dans la décision d'abandonner un de leurs mandats auquel sont soumis les élus en situation de cumul.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 et la loi n° 85-1406 de la même date ont édicté de nouvelles incompatibilités tendant à limiter le cumul par une même personne de certains mandats électoraux ou fonctions électives. Toutefois, comme le relève l'auteur de la question, le délai dans lequel l'élu concerné doit se mettre en règle avec ces dispositions est prorogé au cas où l'élection à l'un des mandats ou fonctions dont le cumul est prohibé a fait l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. Ce faisant, le législateur a entendu sauvegarder les droits de l'élu tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur son élection : c'est là une mesure légitime, puisque la situation de cumul n'est effectivement réalisée qu'au moment où les mandats ou fonctions en cause sont définitivement acquis. On notera qu'il existe un système comparable pour sanctionner, par exemple, l'incompatibilité établie par l'article LO 137 du code électoral entre les mandats de député et de sénateur. Au demeurant, l'expérience acquise tant après les élections cantonales des 25 septembre et 2 octobre 1988 qu'après le renouvellement général des conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989 a montré qu'il n'a pas été déposé un nombre anormal de contestations à propos de l'élection de personnes susceptibles de se voir opposer les dispositions tendant à limiter les cumuls.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12935

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2218